

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DIX NEUF MAI 2025

ORDONNANCE DE
REFERE N° 056 du
19/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

NITA

C/

**Hassan
Malam
Abdou**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge du contentieux de l'exécution, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Niger Transfert d'argent (NITA), société anonyme, RCCM n° NI

-NIA 2017-B-1326, siège social au quartier Boukoki, Boulevard Mali Béro BP 11170 Niamey Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Mahatan CHEFFEROU, ayant pour conseil Me Bachir Mainassara MAIDAGI, Avocat à la Cour, tél : 20725942 BP 12651 Niamey ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Hassan Malam Abdou, ex agent de NITA SA, de nationalité nigérienne, né le 29 avril 1971 à Zinder, céd 97162323, demeurant à Tillabéri ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 30 avril 2025, la société NITA donnait assignation à comparaitre à monsieur Hassan Malam devant la juridiction de céans aux fins de :

En la forme

- Déclarer recevable les contestations de NITA SA ;

Au fond

- A titre principal : annuler la saisie attribution pratiquée par Hassan Malam Abdou au préjudice de NITA SA entre les mains d'Ecobank

SA le 16 avril 2025 et ordonner mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

- Subsidiairement donner effet à la saisie contestée pour le montant principal de 6.519.833 FCFA ;
- Dans tous les cas, condamner Hassan Malam Abdou aux dépens

La NITA expose au soutien de ses prétentions que par jugement n°03/2024 du 15 mars 2024, le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri condamnait NITA SA à payer à son employé Hassan Malam Abdou la somme globale de 6.819.833 FCFA ;

Par déclaration en date du 21 mars 2024, NITA SA a interjeté appel du jugement ci-dessus qui n'était pas assorti de l'exécution provisoire ;

Nonobstant le caractère suspensif de l'appel interjeté par NITA SA et par acte en date du 15 avril 2025, le sieur Hassan Malam Abdou pratiquait une saisie attribution des créances de NITA SA entre les mains d'ECOBANK NIGER SA en exécution de ce jugement et dénonçait celle-ci, par exploit en date du 18 avril 2025.

La requérante indique, que mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée en ce qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire, en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE aux termes duquel la saisie-attribution ne peut être exécutée que par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine et exigible ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, le jugement n003/2024 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri qui n'est pas assorti de l'exécution provisoire, et contre lequel appel a été interjeté par NITA SA le 21 mars 2024, n'est pas un titre exécutoire puisque c'est irrégulièrement et en fraude aux droits de NITA SA que la grosse y a été apposée ;

Au regard de ce qui précède, NITA SA sollicite qu'il plaise au tribunal de céans d'annuler la saisie-attribution de créance du 15 avril 2025 pour défaut de titre exécutoire ;

Elle fait remarquer en outre qu'aux termes de l'article 298 du code du travail :

« La procédure devant les tribunaux du travail et devant la cour d'appel est gratuite. En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit »

Lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui est délivrée et de

commettre un huissier pour poursuivre l'exécution forcée. »

Elle en déduit qu'il ressort des énonciations du texte ci-dessus que la procédure d'exécution forcée du jugement social est gratuite.

Elle indique qu'en l'espèce qu'en violation de la disposition précitée, le Procès-Verbal de la saisie querellée comporte à tort le décompte de droits de recouvrement et autres frais ;

C'est pourquoi, elle sollicite par conséquent du juge de l'exécution de l'annuler et d'en ordonner mainlevée ou, à tout le moins, de donner effet à ladite saisie pour le montant principal de la créance du saisissant.

En réplique, le défendeur expose qu'il n'a pas de conseil et que c'est l'huissier qui accompli les formalités pour lui ;

Il fait observer que NITA ne l'a jamais appelé et c'est un an plus tard qu'il apprend que NITA a interjeté appel contre la décision ;

Par la suite, il fut appelé par le greffier en chef du Tribunal de grande instance de Tillabéri pour lui faire part de ce que NITA a fait appel et que la grosse a été apposé par mégarde ;

DISCUSSION

En la forme

L'action de la société NITA SA a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

La société NITA sollicite d'annuler la saisie attribution pratiquée sans titre exécutoire par Hassan Malam Abdou à son préjudice entre les mains d'Ecobank SA le 16 avril 2025 et ordonner mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater une créance liquide et exigible ;

De ce fait, en l'absence de titre exécutoire aucune mesure d'exécution tendant à l'attribution des créances au profit du créancier ne peut être entreprise ;

Il est constant en l'espèce que par déclaration en date du 21 mars 2024, NITA SA a interjeté appel du jugement n003/2024 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri qui n'était pas assorti de l'exécution provisoire ;

Nonobstant le caractère suspensif de l'appel interjeté par NITA SA et par acte en date du 15 avril 2025, le sieur Hassan Malam Abdou pratiquait une saisie attribution des créances de NITA SA entre les mains d'ECOBANK NIGER SA en exécution de ce jugement et dénonçait celle-ci, par exploit en date du 18 avril 2025 ;

Il y a lieu de relever que cette saisie a été pratiquée sans titre exécutoire, en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE aux termes duquel la saisie-attribution ne peut être exécutée que par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine et exigible ;

En effet, le jugement n003/2024 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri qui n'est pas assorti de l'exécution provisoire, et contre lequel appel a été interjeté par NITA SA le 21 mars 2024, n'est pas un titre exécutoire pouvant servir de fondement à une saisie attribution de créances ;

Au regard de ce qui précède, il convient d'annuler la saisie-attribution de créance du 15 avril 2025 pour défaut de titre exécutoire et ordonner sa mainlevée ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société NITA Transfert SA en son action comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, constate que le jugement N° 03/2024 du 15 mars 2024 n'est pas assorti de l'exécution provisoire ;
- Constate en outre que ledit jugement a été frappé d'appel
- Dit en conséquence que la saisie querellée a été pratiquée sans titre exécutoire ;
- Annule la saisie attribution querellée et ordonne sa mainlevée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreintes ;

- Condamne Hassan Malam Abdou aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I